

REGISTRAR OF REGULATIONS	
Filed at O.P.R.	45/13
On	JAN 25 2013
Proposed source law publication dates:	
e-Law	by January 29, 2013
Ontario Gazette	February 9, 2013

ONTARIO REGULATION

made under the

WASTE DIVERSION ACT, 2002

Amending O. Reg. 84/03

(USED TIRES)

Note: Ontario Regulation 84/03 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 84/03 is amended by adding the following definition:

“OTS Tire Classification” means, in respect of a calendar year, the most recent document entitled “OTS Tire Classification” that is prepared by Ontario Tire Stewardship and that is made available on the website of Ontario Tire Stewardship on or before December 1 in the preceding calendar year;

(2) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Despite the definition of “OTS Tire Classification” in subsection (1), the OTS Tire Classification in respect of 2013 is the document of that title that is made available on the website of Ontario Tire Stewardship on or before January 31, 2013.

2. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Industry funding organization

3. Ontario Tire Stewardship is continued under the name Ontario Tire Stewardship in English and Société de gestion des pneus usagés de l’Ontario in French and is designated as the

industry funding organization for the waste diversion program for used tires approved by the Minister under section 26 of the Act.

3. Clause 6 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “an organization” and substituting “a corporation”.

4. The Regulation is amended by adding the following sections:

Base fee

8. (1) In this section,

“base fee period” means,

- (a) the period beginning on April 1, 2013 and ending on April 30, 2014, or
- (b) after April 30, 2014, a period beginning on May 1 and ending on April 30;

“cost reference period” means, in respect of a base fee period, the calendar year preceding the calendar year in which the base fee period begins;

“tire class” means, in respect of a base fee period, a class of tire set out in the OTS Tire Classification in respect of the calendar year in which the base fee period begins.

(2) The amount of a fee required to be paid in respect of each calendar month during a base fee period by a steward designated under the Act in respect of used tires shall be determined by applying the method set out in this section.

(3) Ontario Tire Stewardship shall,

- (a) determine the cost attributable to each tire class in respect of the base fee period by,
 - (i) determining the sum of the amounts described in paragraph 1 of subsection 30 (3) of the Act that were incurred in relation to used tires during the cost reference period, and
 - (ii) determining, subject to subsection (4), the portion of that sum that is attributable to each tire class; and
- (b) determine the cost attributable to a tire in each tire class in respect of the base fee period by,
 - (i) assigning each tire supplied by stewards during the cost reference period to a tire class if the tire meets the criteria of the tire class, and

(ii) dividing the cost attributable to a tire class, as determined under clause (a), by the number of tires assigned to that tire class under subclause (i).

(4) For the purposes of subclause (3) (a) (ii), if the tire classes in respect of the base fee period have changed from the previous base fee period, Ontario Tire Stewardship shall determine the portion of the sum determined under subclause (3) (a) (i) that would have been attributable to each tire class, had the tire classes in respect of the base fee period been the applicable tire classes during the cost reference period.

(5) Ontario Tire Stewardship shall provide written notice to each steward of the cost attributable to each tire class under clause (3) (a), the number of tires assigned to each tire class under subclause (3) (b) (i) and the cost attributable to a tire in each tire class under clause (3) (b),

- (a) at least 45 days before the base fee period begins, if the determination is in respect of the base fee period mentioned in clause (a) of the definition of "base fee period" in subsection (1); and
- (b) at least 60 days before the base fee period begins, if the determination is made in respect of any other base fee period.

(6) A steward shall determine the amount of the fee required to be paid by a steward in respect of a calendar month by,

- (a) assigning each tire supplied by the steward during the calendar month to a tire class in respect of the base fee period if the tire meets the criteria of the tire class;
- (b) multiplying the cost attributable to a tire in each tire class, as determined under clause (3) (b), by the number of tires assigned to the tire class under clause (a); and
- (c) determining the sum of all amounts determined under clause (b).

(7) Unless a rule has been made under clause 30 (1) (c) of the Act prescribing the times when a fee determined under this section is required to be paid, the fee shall be paid no later than 60 days following the end of the calendar month in respect of which the fee is required to be paid.

Reconciliation of fees for calendar year

9. (1) In this section,

"tire class" means, in respect of a calendar year, a class of tire set out in the OTS Tire Classification in respect of the calendar year.

(2) The amount of a fee required to be paid under this section in respect of each calendar year starting in 2013 by a steward designated under the Act in respect of used tires shall be determined by applying the method set out in this section.

(3) Ontario Tire Stewardship shall,

- (a) determine the cost attributable to each tire class in respect of the calendar year by,
 - (i) determining the sum of the amounts described in paragraph 1 of subsection 30 (3) of the Act that were incurred in relation to used tires during the calendar year, and
 - (ii) attributing a portion of that sum to each tire class;
- (b) determine the cost attributable to a tire in each tire class in respect of the calendar year by,
 - (i) assigning each tire supplied by stewards during the calendar year to a tire class if the tire meets the criteria of the tire class, and
 - (ii) dividing the cost attributable to a tire class, as determined under clause (a), by the number of tires assigned to that tire class under subclause (i); and
- (c) determine the amount of the fee required to be paid by a steward in respect of a calendar year by,
 - (i) assigning each tire supplied by the steward during the calendar year to a tire class in respect of the calendar year if the tire meets the criteria of the tire class,
 - (ii) multiplying the cost attributable to a tire in each tire class, as determined under clause (b), by the number of tires assigned to the tire class under subclause (i),
 - (iii) determining the sum of all amounts determined under subclause (ii),
 - (iv) determining the amount of fees required to be paid under section 8 in respect of the calendar year and any other fees that were required to be paid by the steward under the Act in respect of used tires and in respect of the calendar year, and
 - (v) subtracting the amount determined under subclause (iv) from the sum determined under subclause (iii), in order to arrive at the amount of the fee

required to be paid under this section by the steward in respect of the calendar year.

(4) If the amount arrived at under subclause (3) (c) (v) is less than zero, that amount is owed to the steward by Ontario Tire Stewardship and no fee is required to be paid by the steward under this section.

(5) Ontario Tire Stewardship shall, no later than May 1 in the calendar year following the calendar year in respect of which the fee is required to be paid, provide written notice of the following to the steward:

1. The cost attributable to each tire class under clause (3) (a).
2. The number of tires supplied by the steward that were assigned to each tire class under subclause (3) (c) (i).
3. The amount required to be paid by the steward in respect of each tire class, as determined under subclause (3) (c) (ii).
4. The sum determined under subclause (3) (c) (iii).
5. The portion of the amount of fees determined under subclause (3) (c) (iv) that was required to be paid by the steward in respect of each tire class.
6. The amount of the fee required to be paid under this section by the steward in respect of the calendar year, as arrived at under subclause (3) (c) (v).
7. If the amount set out under paragraph 6 is greater than zero, the date on or before which that amount is required to be paid by the steward.
8. If the amount set out under paragraph 6 is less than zero, the date on or before which that amount is required to be credited or paid to the steward and a statement that no fee is required to be paid by the steward under this section.

(6) A fee required to be paid by a steward in respect of a calendar year, as determined under clause (3) (c), shall be paid no later than June 30 in the calendar year following the calendar year in respect of which the fee is required to be paid.

(7) If an amount is owed to a steward under subsection (4), Ontario Tire Stewardship shall,

(a) subject to clause (b),

- (i) apply the amount as a credit against fees payable by the steward under the Act in respect of used tires no later than June 15 in the calendar year that is two

years following the calendar year in respect of which the amount was determined, and

- (ii) pay any amount not applied as a credit under subclause (i) to the steward no later than June 30 in the calendar year that is two years following the calendar year in respect of which the amount was determined; and
- (b) if the steward ceases to be designated as a steward in respect of used tires, pay the amount to the steward no later than June 30 in the calendar year following the calendar year in respect of which the amount was determined.

5. The Regulation is amended by adding the following French version:

PNEUS USAGÉS

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«classement officiel des pneus» S'entend, à l'égard d'une année civile, du document le plus récent intitulé *OTS Tire Classification* qui est établi par la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario et mis à la disposition du public sur le site Web de la société au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile précédente. («OTS Tire Classification»)

«pneu» S'entend en outre d'une partie de pneu. («tire»)

«pneus usagés» Déchets constitués de l'une ou l'autre des matières suivantes, ou d'une combinaison de celles-ci :

- a) les pneus usagés qui n'ont pas été remis en état pour utilisation sur route,
- b) les pneus qui, pour quelque raison que ce soit, sont impropres à l'usage auquel ils sont destinés. («used tires»)

(2) Malgré la définition de «classement officiel des pneus» au paragraphe (1), le classement de 2013 est le document intitulé *OTS Tire Classification* qui est mis à la disposition du public sur le site Web de la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario au plus tard le 31 janvier 2013.

Désignation

2. Les pneus usagés sont prescrits comme déchets désignés pour l'application de la Loi.

Organisme de financement industriel

3. La Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario est maintenue sous le nom de Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario en français et sous le nom d'Ontario Tire Stewardship

en anglais et désignée comme organisme de financement industriel pour le programme de réacheminement des déchets relatif aux pneus usagés que le ministre a approuvé en application de l'article 26 de la Loi.

Composition

4. (1) La Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario se compose des membres de son conseil d'administration, lesquels sont nommés conformément à l'article 5.

(2) Malgré le paragraphe (1), chaque membre du conseil d'administration qui est en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 157/09 est réputé avoir été nommé au conseil conformément au présent règlement et reste en fonction jusqu'à ce que l'avis indiquant que tous les membres ont été nommés conformément à l'article 5 soit publié sur le site Web de la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario.

Membres nommés

5. (1) Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

1. Trois membres nommés par l'Association canadienne de l'industrie du caoutchouc.
2. Deux membres nommés par le Conseil canadien du commerce de détail.
3. Deux membres nommés par l'Ontario Tire Dealers Association.
4. Un membre nommé par l'Association canadienne des constructeurs de véhicules.
5. Un membre nommé par l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada.

(2) Si une nomination n'a pas été effectuée en application du paragraphe (1) dans les 30 jours qui suivent le dépôt du Règlement de l'Ontario 157/09, le président de la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario peut, après avoir donné un préavis de 30 jours aux personnes morales mentionnées au paragraphe (1) qui effectuent les nominations, nommer un particulier au conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du président de Réacheminement des déchets Ontario.

(3) Tout membre du conseil d'administration nommé en vertu du paragraphe (2) est en fonction jusqu'à ce que la nomination soit effectuée en application du paragraphe (1).

Qualification

6. (1) Un particulier ne peut être nommé au conseil d'administration en vertu de l'article 5 que s'il remplit les critères suivants :

- a) il est administrateur, dirigeant ou employé d'une personne morale qui fournit des pneus neufs en Ontario, ou d'une personne morale mentionnée à l'article 5;

- b) il réside au Canada;
- c) il a au moins 18 ans.

(2) Malgré le paragraphe (1), un particulier ne doit pas être nommé au conseil d'administration s'il est failli ou qu'un tribunal l'a déclaré mentalement incapable de gérer des biens.

Application de la *Loi sur les personnes morales*

7. Les articles 59 et 80 et les paragraphes 283 (4) et (5) de la *Loi sur les personnes morales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario.

Droits de base

8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«catégorie de pneu» S'entend, à l'égard de toute période des droits de base, d'une catégorie de pneu qui figure dans le classement officiel des pneus à l'égard de l'année civile au cours de laquelle commence la période des droits de base. («tire class»)

«période de référence pour les coûts» S'entend, à l'égard de toute période des droits de base, de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle commence la période des droits de base. («cost reference period»)

«période des droits de base» S'entend :

- a) de la période qui commence le 1^{er} avril 2013 et se termine le 30 avril 2014,
- b) après le 30 avril 2014, de toute période qui commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril. («base fee period»)

(2) Le montant des droits que les responsables de la gérance désignés en application de la Loi doivent verser à l'égard de chaque mois civil au cours d'une période des droits de base au titre des pneus usagés est calculé selon la méthode énoncée au présent article.

(3) La Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario :

- a) calcule comme suit le coût imputable à chaque catégorie de pneu à l'égard de la période des droits de base :
 - (i) en calculant le total des sommes visées à la disposition 1 du paragraphe 30 (3) de la Loi qui ont été engagées relativement aux pneus usagés au cours de la période de référence pour les coûts,

- (ii) en calculant, sous réserve du paragraphe (4), la fraction de ce total qui est imputable à chaque catégorie de pneu;
- b) calcule comme suit le coût imputable à un pneu de chaque catégorie de pneu à l'égard de la période des droits de base :
 - (i) en affectant chaque pneu fourni par les responsables de la gérance au cours de la période de référence pour les coûts à une catégorie de pneu si le pneu satisfait aux critères de cette catégorie,
 - (ii) en divisant le coût imputable à une catégorie de pneu, calculé en application de l'alinéa a), par le nombre de pneus affectés à cette catégorie en application du sous-alinéa (i).

(4) Pour l'application du sous-alinéa (3) a) (ii), si les catégories de pneu de la période des droits de base ont changé par rapport à la période des droits de base précédente, la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario calcule la fraction du total calculé en application du sous-alinéa (3) a) (i) qui aurait été imputable à chaque catégorie de pneu, si les catégories de pneu de la période des droits de base avaient été les catégories de pneu applicables au cours de la période de référence pour les coûts.

(5) La Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario remet à chaque responsable de la gérance un avis écrit indiquant le coût imputable à chaque catégorie de pneu en application de l'alinéa (3) a), le nombre de pneus affectés à chaque catégorie en application du sous-alinéa (3) b) (i) et le coût imputable à un pneu de chaque catégorie en application de l'alinéa (3) b) :

- a) au moins 45 jours avant le début de la période des droits de base, si le calcul porte sur la période des droits de base mentionnée à l'alinéa a) de la définition de «période des droits de base» au paragraphe (1);
- b) au moins 60 jours avant le début de la période des droits de base, si le calcul porte sur toute autre période des droits de base.

(6) Le responsable de la gérance calcule comme suit les droits qu'il doit verser à l'égard d'un mois civil :

- a) en affectant chaque pneu qu'il a fourni au cours du mois civil à une catégorie de pneu de la période des droits de base si le pneu satisfait aux critères de cette catégorie;
- b) en multipliant le coût imputable à un pneu de chaque catégorie de pneu, calculé en application de l'alinéa (3) b), par le nombre de pneus affectés à cette catégorie en application de l'alinéa a);

c) en faisant le total des sommes calculées en application de l'alinéa b).

(7) À moins qu'une règle ait été établie en vertu de l'alinéa 30 (1) c) de la Loi prescrivant les moments auxquels les droits calculés en application du présent article doivent être versés, les droits sont payables au plus tard 60 jours après la fin du mois civil auquel ils se rapportent.

Rapprochement des droits pour une année civile

9. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«catégorie de pneu» À l'égard d'une année civile, s'entend de toute catégorie de pneu qui figure dans le classement officiel des pneus à l'égard de l'année civile.

(2) Le montant des droits que les responsables de la gérance désignés en application de la Loi doivent verser en application du présent article à l'égard de chaque année civile à partir de 2013 au titre des pneus usagés est calculé selon la méthode énoncée au présent article.

(3) La Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario :

- a) calcule comme suit le coût imputable à chaque catégorie de pneu à l'égard de l'année civile :
 - (i) en calculant le total des sommes visées à la disposition 1 du paragraphe 30 (3) de la Loi qui ont été engagés relativement aux pneus usagés au cours de l'année civile,
 - (ii) en attribuant une fraction de ce total à chaque catégorie de pneu;
- b) calcule comme suit le coût imputable à un pneu de chaque catégorie à l'égard de l'année civile :
 - (i) en affectant chaque pneu fourni par les responsables de la gérance au cours de l'année civile à une catégorie de pneu si le pneu satisfait aux critères de cette catégorie,
 - (ii) en divisant le coût imputable à une catégorie de pneu, calculé en application de l'alinéa a), par le nombre de pneus affectés à cette catégorie en application du sous-alinéa (i);
- c) calcule comme suit le montant des droits que doit verser un responsable de la gérance à l'égard d'une année civile :
 - (i) en affectant chaque pneu fourni par le responsable de la gérance au cours de l'année civile à une catégorie de pneu à l'égard de l'année civile si le pneu satisfait aux critères de cette catégorie,

- (ii) en multipliant le coût imputable à un pneu de chaque catégorie de pneu, calculé en application de l'alinéa b), par le nombre de pneus affectés à cette catégorie en application du sous-alinéa (i),
- (iii) en faisant le total des sommes calculées en application du sous-alinéa (ii),
- (iv) en calculant le montant des droits qui devaient être versés en application de l'article 8 à l'égard de l'année civile et des autres droits que le responsable de la gérance devait verser en application de la Loi au titre de pneus usagés et à l'égard de l'année civile,
- (v) en soustrayant du total calculé en application du sous-alinéa (iii) le montant calculé en application du sous-alinéa (iv), afin d'obtenir le montant des droits que le responsable de la gérance doit verser en application du présent article à l'égard de l'année civile.

(4) Si le montant obtenu au sous-alinéa (3) c) (v) est inférieur à zéro, la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario le doit au responsable de la gérance et celui-ci n'a pas de droits à verser en application du présent article.

(5) Au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile qui suit celle à l'égard de laquelle les droits à verser se rapportent, la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario remet au responsable de la gérance un avis écrit indiquant ce qui suit :

1. Le coût imputable à chaque catégorie de pneu en application de l'alinéa (3) a).
2. Le nombre de pneus fournis par le responsable de la gérance qui ont été affectés à chaque catégorie de pneu en application du sous-alinéa (3) c) (i).
3. La somme que le responsable de la gérance doit verser à l'égard de chaque catégorie de pneu, calculée en application du sous-alinéa (3) c) (ii).
4. Le total calculé en application du sous-alinéa (3) c) (iii).
5. La fraction du montant des droits calculé en application du sous-alinéa (3) c) (iv) que le responsable de la gérance devait verser à l'égard de chaque catégorie de pneu.
6. Le montant des droits que le responsable de la gérance doit verser en application du présent article à l'égard de l'année civile, obtenu au sous-alinéa (3) c) (v).
7. Si le montant visé à la disposition 6 est supérieur à zéro, la date limite à laquelle le responsable de la gérance doit le verser.

8. Si le montant visé à la disposition 6 est inférieur à zéro, la date limite à laquelle il doit être crédité ou versé au responsable de la gérance et la mention du fait que le responsable de la gérance n'a pas de droits à verser en application du présent article.

(6) Les droits que le responsable de la gérance doit verser à l'égard d'une année civile, calculés en application de l'alinéa (3) c), doivent être versés au plus tard le 30 juin de l'année civile qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

(7) Si une somme est due à un responsable de la gérance en application du paragraphe (4), la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario :

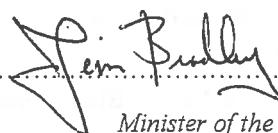
a) sous réserve de l'alinéa b) :

- (i) crédite la somme en la portant en réduction des droits que doit verser le responsable de la gérance en application de la Loi au titre des pneus usagés, au plus tard le 15 juin de l'année civile qui tombe deux ans après l'année civile à l'égard de laquelle le montant a été calculé,
 - (ii) verse au responsable de la gérance, au plus tard le 30 juin de l'année civile qui tombe deux ans après l'année civile à l'égard de laquelle le montant a été calculé, toute somme qui n'a pas été créditée en application du sous-alinéa (i);
- b) verse la somme au responsable de la gérance au plus tard le 30 juin de l'année civile qui suit celle à l'égard de laquelle son montant a été calculé, si le responsable de la gérance cesse d'être désigné comme tel à l'égard des pneus usagés.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of January 31, 2013 and the day this Regulation is filed.

Made by:



Minister of the Environment
Please sign in blue ink

Date made: January 17, 2013

